

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 12 mai 2016

Composition : M. ABRECHT, juge délégué
Greffier : M. Fragnière

Art. 105, 109 al. 1 et 241 al. 2 et 3 CPC; 65 al. 2 et 67 al. 2 TFJC

Statuant sur l'appel interjeté par **A.H.**_____, à Clarens, contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 7 mars 2016 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant l'appelant d'avec **B.H.**_____, née **P.**_____, à Clarens, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par acte du 17 mars 2016, A.H._____, appelant, a fait appel de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale précité.

Le 28 avril 2016, B.H._____, intimée, a déposé une réponse.

Le 4 mai 2016, l'appelant s'est déterminé sur la réponse.

Par prononcé des 18 et 21 avril 2016, le Juge délégué de la Cour de céans a accordé aux parties le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet dans la procédure d'appel au 17 mars 2016 pour l'appelant et au 24 mars 2016 pour l'intimée.

Lors de l'audience d'appel du 11 mai 2016, les parties ont signé une convention, consignée au procès-verbal et ratifiée séance tenante par le Juge délégué pour valoir arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante:

"I. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 7 mars 2016 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifiée comme suit :

III. A.H._____ s'engage à quitter dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 1^{er} octobre 2016, le domicile conjugal en emportant ses effets personnels et de quoi se meubler sommairement ;

IIIbis. Pendant la période où A.H._____ continuera de résider au domicile conjugal, il en assumera le loyer et les charges. Dès son départ, le loyer et les charges seront assumés par B.H._____ ;

VII. A.H._____ contribuera à l'entretien de son épouse B.H._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, d'un montant de 2'000 fr. (deux mille francs) dès et y compris le 1^{er} septembre 2015. Cette

pension sera, au besoin, revue lorsque A.H._____ quittera le domicile conjugal ;

VIII. L'avis au débiteur donné à la Caisse Intercommunale de Pensions par des mesures superprovisionnelles prononcées le 8 septembre 2015 est confirmé et maintenu ;

VIIIbis. A.H._____ reconnaît devoir à B.H._____ un arriéré de 5'042 fr. (cinq mille quarante-deux francs) ;

L'ordonnance est maintenue pour le surplus.

II. Chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens pour la procédure d'appel."

2. Selon l'art. 241 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), la transaction consignée au procès-verbal et signée par les parties a les effets d'une décision entrée en force et a pour effet que la cause doit être rayée du rôle.

3. Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais - à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, réduits d'un tiers selon l'art. 67 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), seront arrêtés à 400 fr. (art. 65 al. 2 TFJC) pour l'appelant et laissés - provisoirement (cf. *infra* consid. 5) - à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les parties y ayant renoncé.

4. Le conseil de l'appelant a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 19 heures et 18 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu de admettre ce nombre d'heures, en y ajoutant 30 minutes pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Gaëtan-Charles Barraud doit être fixée à 3'564 fr., montant auquel

s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 203 fr. et la TVA sur le tout par 310 fr. 90, soit 4'197 fr. 90 au total.

Le conseil de l'intimée a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 19 heures et 19 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu de admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Nicole Wiebach doit être fixée à 3'474 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 94 fr. et la TVA sur le tout par 295 fr., soit 3'983 fr. au total.

5. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leurs conseils d'office mis à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
le juge délégué
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) pour l'appelant, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat.
- II.** L'indemnité d'office de Me Gaëtan-Charles Barraud, conseil de l'appelant A.H._____, est arrêtée à 4'197 fr. 90 (quatre mille cent nonante-sept francs et nonante centimes), TVA et débours compris.
- III.** L'indemnité d'office de Me Nicole Wiebach, conseil de l'intimée B.H._____, est arrêtée à 3'983 fr. (trois mille neuf cent huitante-trois francs), TVA et débours compris.

IV. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

VI. La cause est rayée du rôle.

VII. L'arrêt est exécutoire.

Le juge délégué :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Gaëtan-Charles Barraud (pour A.H. _____),
- Me Nicole Wiebach (pour B.H. _____),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :